



Réforme des retraites d'avril 2023 Ce qui change...

Les décrets d'application de la réforme du 14 avril 2023 sont désormais connus.

Nous récapitulons dans ce dossier quelques éléments d'information sur les principaux éléments concernant la transition emploi-retraite issus de cette réforme.

A l'UNSA Retraités, nous nous sommes donnés pour mandat d'accompagner la transition de l'activité à la retraite.

Ce dossier aidera nos militants à accompagner les salariés dans cette transition.

1. L'âge d'ouverture des droits est relevé. Page 2
2. Le dispositif « Carrières longues ». Page 3
3. La retraite progressive. Page 4
4. Le cumul emploi retraite. Page 5
5. Les nouveaux minima de pension. Page 6
6. L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées. Page 7
7. L'Assurance Vieillesse des aidants.

1. L'âge d'ouverture des droits est relevé.

L'âge d'ouverture des droits est progressivement relevé pour atteindre 64 ans pour les salariés nés en 1968 et après...

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à retraite
01/01 au 31/08/1961	62 ans
1/09 au 31/12/1961	62 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois
1968 et au-delà	64 ans

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein passe progressivement de 169 trimestres à 172 trimestres

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à retraite
1/09 /1961 au 31/12/62	169 trimestres
1963	170 trimestres
1964	171 trimestres
1965 et au-delà	172 trimestres

L'âge d'annulation de la décote (carrière incomplète mais taux plein de retraite) reste fixé à 67 ans

2. Le dispositif « Carrières longues »

Il est désormais organisé autour de quatre bornes d'âges.

Le salarié a commencé de travailler...	Départ possible à ...
Avant 16 ans Il lui faut 5 trimestres travaillés avant la fin de l'année civile des 16 ans ou 4 trimestres s'il est né dans le dernier trimestre de l'année.	58 ans
Avant 18 ans Il lui faut 5 trimestres travaillés avant la fin de l'année civile des 18 ans ou 4 trimestres s'il est né dans le dernier trimestre de l'année.	60 ans
Avant 20 ans Il lui faut 5 trimestres travaillés avant la fin de l'année civile des 20 ans ou 4 trimestres s'il est né dans le dernier trimestre de l'année.	62 ans
Avant 21 ans Il lui faut 5 trimestres travaillés avant la fin de l'année civile des 21 ans ou 4 s trimestres s'il est né dans le dernier trimestre de l'année.	63 ans

Attention : Il faut justifier du nombre de trimestres requis pour un taux plein (variable selon l'année de naissance, de 169 à 172 trimestres) pour bénéficier du dispositif carrière longue.

**Le dispositif
Carrière longue
intègre désormais
des trimestres AVPF
et AVA**

Nouveauté : Des périodes validées au titre de l'Assurance Vieillesse Parents au Foyer (AVPF) ou de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) peuvent être prises en compte dans le nombre de trimestres retenus pour valider un dispositif carrière longue, mais uniquement dans la limite de quatre trimestres.

Clause de sauvegarde :

Le décret d'application paru le 4 juin 2023 comporte une « clause de sauvegarde ». Elle permet aux assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 de continuer de bénéficier des anciennes règles appliquées pour les départs anticipés pour « carrière longue » à la condition de réunir avant le 1er septembre 2023 les 168 trimestres cotisés.

3. La retraite progressive

Le dispositif qui permet de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite est affecté lui aussi par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits. Pour en bénéficier il faut justifier d'au moins 150 trimestres de durée d'assurance (37,5 années de travail).

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à retraite	Age possible d'ouverture des droits à la retraite progressive
01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
1/09 au 31/12/1961	62 ans 3 mois	60 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois	60 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans 3 mois	61 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois	61 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois	61 ans 9 mois
1968 et au-delà	64 ans	62 ans

La retraite progressive est ouverte à la Fonction Publique

Il est possible de partir en retraite progressive avec une quotité de travail comprise entre 40% et 80% dans le régime général.

Dans la Fonction Publique, qui bénéficie aussi désormais du dispositif retraite progressive, la quotité de travail peut être comprise entre 50% et 90 %. Ce dispositif interdit aux fonctionnaires toute activité annexe hors Fonction Publique.

Un salarié à temps partiel avant l'ouverture de ses droits à retraite progressive peut demander à bénéficier du dispositif.

Attention : L'employeur peut refuser la demande de retraite progressive s'il peut justifier que l'activité à temps partiel du salarié n'est pas compatible avec le fonctionnement de l'activité ou du service.

4. Le cumul emploi retraite

Pour le cumul emploi retraite, la réforme du 14 avril apporte également des modifications. Parmi celles qui sont favorables aux salariés, la possibilité de constituer de nouveaux droits à pension, avec la reprise d'activité. Mais les règles sont complexes et parfois restrictives. Explications :

Possibilité de constituer de nouveaux droits à pension avec le cumul.

Cumul intégral ou cumul plafonné :

Deux cas de figure :

1. Le salarié a liquidé sa retraite à taux plein, soit parce qu'il avait le nombre de trimestres requis, soit parce qu'il avait atteint l'âge limite.

Il peut cumuler intégralement sa retraite et les revenus liés à sa reprise d'activité.

2. Le salarié est parti avec une décote : dans ce cadre, le cumul de sa pension et de ses revenus d'activité sera limité. Le total mensuel du nouveau revenu et des pensions de retraite (base et complémentaire) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des revenus d'activité des 3 derniers mois ou 1,6 fois le Smic (2212 euros) si ce montant est plus avantageux.

Exemple : Un salarié retraité affecté d'un taux de décote de 10% et percevant la pension moyenne de 1420, peut cumuler sa pension avec un revenu d'activité de 792 euros.

Quelles sont les conditions de la reprise d'activité ?

La reprise d'activité professionnelle peut être immédiate chez un nouvel employeur.

Attention, pour reprendre une activité chez l'employeur chez qui on a terminé sa carrière, un délai de 6 mois après le départ en retraite est nécessaire.

Pour bénéficier du Cumul Emploi Retraite, il faut que les assurés informent la caisse de retraite dans le mois qui suit la reprise d'activité.

Les droits acquis au titre de la deuxième pension

À compter du 1er janvier 2023, le cumul emploi retraite donnera de nouveaux droits à retraite sans incidence sur le montant du premier droit à retraite (surcote, décote, minimum contributif). L'attribution de la seconde retraite ne sera pas automatique. Il sera nécessaire de formuler une demande auprès de la caisse de retraite liée à l'activité.

Des restrictions à la deuxième pension :

- Le montant annuel de la nouvelle pension de vieillesse sera plafonné et ne pourra dépasser 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2023, 2 199,60 € par an ou 183,30 € par mois.

- Si le salarié retraité mène une activité intermittente, saisonnière par exemple, il ne peut demander la liquidation de sa deuxième pension qu'une seule fois. Si cette pension a été liquidée, la reprise d'activité n'ouvre plus de nouveaux droits à pension.

La constitution de nouveaux droits, même s'ils sont limités, est un élément positif. De même, le calcul du plafonnement peut être favorable à des salariés qui ont terminé leur carrière avec de gros salaires mais sont affectés par une grosse décote.

5. Les nouveaux minima de pension

La réforme a une incidence sur les minima de pension.

Le Minimum contributif

À compter du 1er septembre 2023, le montant du Minimum Contributif de base passe à 8 509,61 € par an, soit 709,13 € par mois.

Le Minimum contributif majoré

Il concerne les retraités pouvant justifier de plus de 120 trimestres d'activité. À compter du 1er septembre, le montant du Minimum Contributif majoré passe à 10 170,86 € par an, soit 847,57 € par mois.

Pour les retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2023, la revalorisation du Minimum Contributif et du Minimum Contributif majoré aura lieu au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution du SMIC, mode de revalorisation plus favorable que celui appliqué aux pensions.

A ces retraites de base, viennent s'ajouter les droits acquis au titre de la complémentaire AGIRC ARRCO. Mais dans tous les cas il semble bien difficile d'atteindre les 1200 euros.

Combien de retraités concernés :

Selon le ministère du Travail, 700 000 personnes bénéficieront de cette augmentation cet automne et 1 million de retraités la percevront, avec effet rétroactif au 1er septembre 2023, au printemps 2024, le temps pour les caisses de reconstituer leur carrière.

***Une majoration
exceptionnelle pour
les petites retraites,
mais loin des 1200€
promis !***

La majoration exceptionnelle

Pour les retraités qui ont liquidé leur pension avant le 1er septembre 2023, la réforme instaure une majoration exceptionnelle des petites retraites (MAJEX) sous conditions de ressources qui pourra atteindre 100 euros par mois.

Les conditions à remplir pour la percevoir :

Il faut :

- Bénéficier d'une retraite personnelle au taux maximum de 50 %.
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée, tous régimes, de 120 trimestres.
- Ne pas dépasser 847,57 € par mois de pension de base ou ne pas excéder 1352,23 € par mois tous régimes cumulés (retraite de base et complémentaire) sans tenir compte de la surcote. Sinon la majoration exceptionnelle est réduite du montant excédent ce plafond.

6. L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

Ce qui n'évolue pas :

L'âge de perception :

Il faut avoir 65 ans pour demander l'ASPA.

Le montant maximum de pension abondé par l'ASPA (Il est revalorisé chaque année au 1^{er} avril) :

- 961,08 € par mois, soit 11 533,02 € par an, pour un célibataire
- 1 492,08 € par mois, soit 17 905,06 € par an, pour les couples, quel que soit leur statut, marié pacsé ou concubin.

Rappel : l'ASPA est une allocation complémentaire qui vient s'ajouter aux droits acquis dans les différents régimes de retraite. Le cumul est plafonné aux montants indiqués ci-dessus.

Ce qui change :

Pour percevoir l'ASPA, il faut désormais résider en France (métropole et outre-mer) au moins neuf mois par an, contre six mois antérieurement à la réforme.

Le recours sur succession au décès du bénéficiaire de l'ASPA, passe de 39 000 à 100 000 euros d'actif successoral à compter du 1er septembre 2023. Cette mesure devrait rendre marginal le recours sur succession, c'est-à-dire le remboursement de l'ASPA par les héritiers au département.

Elle devrait limiter le non-recours à l'ASPA par crainte du recours sur succession, lequel est estimé à 45% des bénéficiaires potentiels.

Rappel : Lorsqu'il applique le recours sur succession, le département ne peut pas récupérer plus de 7 794,27 € par an pour une personne seule et plus de 10 427,56 € pour un couple.

Le recours sur succession au décès du bénéficiaire de l'ASPA, passe de 39 000 à 100 000 euros d'actif successoral.

7. L'Assurance Vieillesse des aidants

À compter du 1er septembre 2023, l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) permet aux aidants de valider des trimestres sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Les salariés pouvant prétendre à l'AVA sont :

- Les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale,
- Les bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant
- Les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé ou les personnes apportant leur aide à un adulte handicapé. (Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %).

Des trimestres pris en compte pour les aidants.